

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

17 septembre 2012

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département Aménagement Durable

Avis de l'autorité environnementale

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du parc tertiaire de la gare TGV à Auxon-Dessus

Contexte réglementaire

La communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact liée au dossier de réalisation de la ZAC d'Auxon-Dessus.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a accusé réception de cette étude d'impact le 23 juillet 2012. En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale dispose de deux mois suivant la réception du dossier complet pour donner son avis.

Cet avis simple préparé par la DREAL après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et de la Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT) et qui vise à éclairer le public, sera joint dans toutes les procédures ou démarches de consultation du public liées à la réalisation du projet. Il porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Remarque préliminaire.

Un premier avis de l'autorité environnementale (AE) a été délivré en date du 25 février 2010 dans le cadre du dossier de création de la ZAC d'Auxon. L'avis pointait la sensibilité des milieux mis en lumière par l'étude d'impact et la nécessité d'apporter des compléments au dossier sur le volet eau et la mise en œuvre des mesures de compensation.

Le présent avis ne revient donc pas sur l'ensemble des questions abordées dans le cadre de cet avis initial mais focalise sur le traitement actualisé de ces deux enjeux.

I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier d'étude d'impact actualisée.

I-1 - Analyse qualitative formelle.

Qualité et complétude des données environnementales mobilisées.

En termes de contenu, le dossier d'étude d'impact répond aux exigences réglementaires posées par l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier répond aux exigences des évolutions réglementaires récentes introduisant des obligations nouvelles au contenu des études d'impact (ex : analyse des effets cumulés, compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans et programmes mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement, consommation énergétique, commodité de voisinage, etc...).

Des données complémentaires issues d'investigations de terrain ont ainsi été mobilisées pour identifier et caractériser les arbres remarquables, les zones humides et la faune (mammifères, avifaune, amphibiens, reptiles, entomofaunes). Les protocoles comme les périodes d'investigation y sont précisés.

Enfin, les références et profils des auteurs de l'étude sont intégrés au document.

Clarté de la présentation vis-à-vis du public.

Le mode de présentation permet à la fois une lecture rapide des parties uniquement modifiées ou ajoutées mais également de mesurer la plus-value apportée par l'actualisation au regard de la version d'origine et d'apprécier les évolutions notables en matière de prise en compte de l'environnement.

L'ajout de cartes et de tableaux de synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation apporte à la fois la précision spatiale et thématique nécessaire et recherchée.

I-2 - Analyse sur le fond.

Évolutions du dossier suite aux remarques de l'avis de l'AE du 25 février 2010.

L'avis de l'autorité environnementale délivré dans le cadre du dossier de création de la ZAC d'Auxon concluait à la nécessité d'apporter des compléments au dossier sur le volet eau.

Les remarques portées par l'AE sur ce point ont été prises en compte lors de l'actualisation de l'étude d'impact. L'expertise « zone humide » menée en 2011 et reprise au chapitre 3.2.2 de l'étude d'impact présente dorénavant de manière très claire les caractéristiques de la zone en s'appuyant sur des données de contexte (rappel de la gestion hydraulique de la forêt par un système de drains, évolution de la zone liée aux aménagements précédents), des données bibliographiques (inventaire DREAL, Inventaire Guinchard (2007) et des investigations de terrain conformes à la méthodologie proposée par l'arrêté du 01 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement. Des sondages pédologiques ont donc été réalisés en complément de relevés de terrain visant à caractériser la flore et les habitats.

Si les résultats de l'expertise zone humide concluent à une superficie de zones humides de 4,66 hectares en application de l'arrêté précité, la prise en compte d'autres paramètres, et notamment de la très faible capacité d'infiltration du site, a conduit le porteur du projet à considérer comme humide une surface de 11 hectares correspondant à la totalité des surfaces à construire pour la ZAC. C'est donc bien cette surface de 11 hectares qui devra être compensée à hauteur de 22 hectares conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (voir partie II – prise en compte de l'environnement – pour le développement sur les compensations) comme l'indique le porteur de projet.

Les autres compléments apportés au dossier sur les contraintes liées à l'eau et aux milieux aquatiques renvoient à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement.

Pour les eaux pluviales, la présentation des modes de gestion (techniques alternatives par réseau de noues et bassin de rétention-traitement, dimensionnement des ouvrages pour une pluie décennale) est satisfaisante et n'appelle pas d'observation.

Pour les eaux usées, le dispositif à deux temps du traitement des effluents de la ZAC (traitement par la station d'épuration d'Auxon-Dessus jusqu'en 2019 pour une charge de pollution estimée à 450 équivalent habitants, puis par la STEP de Cussey-sur-l'Ognon à compter de 2019-2020 pour une charge à terme de 1500 EH) n'appelle pas davantage de commentaires.

La deuxième réserve d'importance de l'avis de l'AE de février 2010 concernait le caractère approprié des mesures de compensation à mettre en œuvre notamment au regard des impacts sur la biodiversité (espèces protégées notamment). Là encore, l'actualisation de l'étude d'impact, et en particulier la meilleure définition des enjeux par une connaissance approfondie (données complémentaires faune 2001 (mammifères, avifaune, amphibiens, reptiles, entomofaunes)), donne lieu à une caractérisation des différents impacts claire et précise. Les espèces protégées sont ainsi mieux identifiées et leur prise en compte fait l'objet en parallèle d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats conformément aux recommandations de l'AE dans son premier avis.

Le site est classé en aléa moyen de risques lié au retrait-gonflement des sols argileux par le BRGM comme indiqué en page 27 de l'étude d'impact au chapitre 3.1. *milieu physique*. S'agissant d'un risque naturel et compte tenu des conséquences de ce classement qui rend opportunes la réalisation d'études de sols et la mise en œuvre de certaines mesures constructives spécifiques pour éviter des désordres sur les bâtiments, son ajout à la rubrique « risques » de l'étude d'impact serait plus pertinent.

La question du bruit ne fait l'objet d'aucun développement dans la partie consacrée aux impacts. En tout état de cause, il serait utile de rappeler, comme dans l'étude initiale, que le projet est situé en grande partie dans le secteur affecté par le bruit de la LGV (moins de 250 mètres des voies), classée en catégorie 2 du classement sonore des infrastructures.

De la même façon, la question des déplacements (au sens large incluant tous les modes et la sécurité routière) est abordée de manière très sommaire. Compte tenu de l'insertion de ce projet dans un contexte complexe (gare TGV, réaménagement RD1, échangeur RN 57, etc), il aurait été utile de pouvoir disposer dans l'étude d'impact d'éléments plus précis relatifs à la part du trafic induit par la ZAC et aux circulations internes de la ZAC.

Enfin, s'agissant de la consommation énergétique, il serait intéressant de préciser les raisons qui ont conduit à retenir le développement d'un réseau gaz tout en préconisant des démarches alternatives sur les lots.

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les impacts du projet sont ainsi caractérisés clairement à la suite des études de l'état initial comme indiqué ci-après :

- destruction d'un habitat forestier de bonne qualité patrimoniale,
- destruction de zones humides,
- destruction et dérangement d'espèces (oiseaux, batraciens, chiroptères),
- altération du paysage (vues proches)
- perte de superficie d'exploitation forestière.

Concrètement, les différents impacts recensés sont qualifiés dans un tableau présentant la nature de l'impact (direct/indirect), sa durée (permanente ou temporaire), sa quantification (estimation en hectares) et son intensité dans une nomenclature hiérarchique étalonnée de *très faible à fort*. En réponse à ces impacts, l'étude d'impact présente de manière très claire la mise en œuvre de la logique évitement/réduction à la fois à partir d'exposés thématiques et de tableaux de synthèse.

Les impacts non réductibles, et donc à compenser, font l'objet d'un chapitre spécifique (pour mémoire : compensation des impacts de défrichement sur l'exploitation forestière, sur la biodiversité, compensation des impacts sur les zones humides à hauteur de 200 %).

Les mesures proposées (compensation biodiversité à hauteur de 7 hectares, compensation exploitation à hauteur de 4,5 hectares, compensation biodiversité à hauteur de 22 hectares) sont adaptées. Certaines compensations (biodiversité) répondent aux préconisations du premier avis de l'AE (création d'îlots de vieillissement et/ou de sénescence au nord de la voie LGV).

Les mesures sont chiffrées à une hauteur totale de 229 100 € HT (60 000 € HT estimés en 2009/2010 lors du premier avis de l'AE). Conformément aux recommandations de l'AE dans son premier avis les mesures d'insertion et de réduction sont également estimées (80 000 € HT). D'autres mesures de compensation intéressant les espèces (chiroptères, amphibiens) sont également prévues par le porteur de projet et sont développées dans le dossier spécifique de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats (37 500 € HT). Ce chapitre consacré aux mesures de compensation permet de lever les réserves exprimées dans le premier avis de l'autorité environnementale.

Remarques complémentaires portant sur l'étude d'incidences Natura 2000 et la présentation du projet.

Le chapitre de l'étude d'impact consacré à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est conforme à la réglementation.

Enfin, la présentation du projet et notamment l'exposé des raisons du choix au regard notamment de l'environnement sont enrichis par rapport à la version initiale de l'étude d'impact.

Les mesures d'évitement et de réduction sont bien décrites et quantifiées. Les différentes mesures compensatoires sont chiffrées. Elles sont adaptées et calibrées aux destructions constatées au regard des différentes réglementation en vigueur. Le suivi en est prévu (l'autorité environnementale sera destinataire des dossiers produits dans le cadre des suivis).

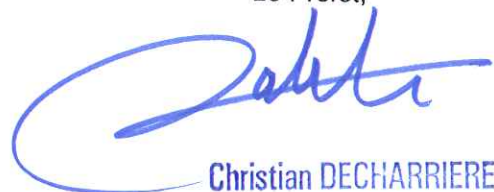
Synthèse globale.

Les principales réserves émises lors du premier avis de l'autorité environnementale, et notamment celle liée à la prise en compte du cycle de l'eau par le projet, sont levées par l'étude d'impact actualisée.

Malgré des impacts significatifs compte tenu de la sensibilité environnementale du secteur, le projet prend bien en compte l'environnement et ce, en particulier, grâce à des mesures de compensation adaptées et opérationnelles.

Il y aura lieu de traduire réglementairement dans les PLU des différentes mesures proposées par les outils appropriés (Espaces boisés classés, emplacements réservés...).

Le Préfet,



Christian DECHARRIERE